

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 11 décembre 2023

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Guy Michelier - Yves Kervennal - Gilles Phocas - Francis Pascuito**

Absent excusé : **Frédéric Caceres**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 04 décembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

PROCEDURES DISCIPLINAIRES

LA PEYRADE OL 1 / BALARUC STADE 1

Match n° 27485475 – U13 D2 Phase 1 (H) du 18 novembre 2023

Demande d'évocation de l'OL LAPEYRADE pour suspicion de fraude sur l'identité d'un joueur de BALARUC STADE 1.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire

En visioconférence ou en présentiel,

devant la Commission des Règlements et Contentieux :

- M. B, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. G, licence n°, éducateur de LA PEYRADE OL 1 ;
- M. V, licence n°, éducateur de BALARUC STADE 1,

qui se tiendra le :

lundi 18 décembre à 18h30

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1er étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

FC PAS DU LOUP 1 / PRADES LE LEZ FC 1

Match n° 27485541 – Championnat U13 Départemental 3 Phase 1 (K) du 11 novembre 2023

Demande d'évocation du FC PRADEEN pour suspicion de fraude sur l'identité d'une joueuse de FC PAS DU LOUP 1.

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire

En visioconférence ou en présentiel,

devant la Commission des Règlements et Contentieux :

- M. E, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. O, licence n°, éducateur de FCPL 1 ;
- M. D, licence n°, éducateur de F.C. PRADEEN ;
- M. M, licence n°, Président de FC PAS DU LOUP ;
- Mme Z, licence n°, joueuse de FC PAS DU LOUP,

qui se tiendra le :

lundi 18 décembre 2023 à 18h00

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

JOURNEE DU 03 DECEMBRE 2023

M. ARCEAUX 1 / VENDARGUES PI 2

Match n° 26547372 – Championnat Départemental 2 (A) du 03 décembre 2023

Absence de traçage de la zone technique sur le terrain synthétique du stade Cité Astruc.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Le délégué officiel de la rencontre signale sur son rapport que le traçage des zones techniques de chacun des bancs est absent.

Il ressort de l'article 24 (Terrains) du Règlement des Compétitions Officielles partie II du District que « *Le tracé de la zone technique est obligatoire. L'absence de tracé signalée par un officiel entraîne une sanction fixée par le Comité de Direction* ».

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 25€ à ARCEAUX MONTPELLIER (article 24 du RCO partie II & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la Commission Départementale des Installations Sportives pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PALAVAS CE 2 / M. LEMASSON RC 1

Match n° 26559403 – Championnat Départemental 3 (B) du 03 décembre 2023

Demande d'évocation du RC LEMASSON sur la participation d'un joueur de PALAVAS CE 2 susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par la voie d'une demande d'évocation que le RC LEMASSON a mis en cause la participation et la qualification d'un joueur de PALAVAS CE 2 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 187.2 (Evocation) des Règlements généraux de la F.F.F. que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

La demande d'évocation du RC LEMASSON a été communiquée le 04/12/2023 au CE PALAVAS qui a formulé ses observations pour dire qu'il s'agissait d'une erreur de l'éducateur.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur F licence n° de PALAVAS CE 2 a participé à la rencontre en rubrique.

- ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le 23/11/2023, d'un match de suspension ferme pour récidive d'avertissements à partir du 27/11/2023.

Entre cette date et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui évolue en championnat Départemental 3.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à PALAVAS CE 2 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)

- Libérer le joueur F de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 18/12/2023 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

- Porter au débit du CE PALAVAS (521246) le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SC LODEVE 2 / ST JEAN DE VEDAS 2

Match n° 26972133 - Championnat Départemental U15 Avenir Phase 1 (D) du 03 décembre 2023

Réclamation du RC VEDASIEN sur la participation à la rencontre d'un nombre de joueurs mutés hors période de SC LODEVE 2 supérieur au nombre autorisé pour la catégorie.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La Commission prend connaissance de la réclamation du RC VEDASIEN pour la dire recevable en la forme.

Il ressort de l'article 187-1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ».

Cette réclamation a été communiquée par mail en date du 04/12/2023 au SC LODEVE qui a formulé ses observations pour dire que le club a fait le nécessaire auprès de la Ligue pour obtenir la dispense du cachet mutation pour les joueurs en provenance d'un autre club Lodévois.

Il résulte des dispositions de l'article 160.1-c) des Règlements Généraux de la F.F.F. que : *« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.»*

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que les joueurs suivants du SC LODEVE ont participé à la rencontre en rubrique :

- J licence n° Mutation Hors période jusqu'au 11/09/2024
- I licence n° Mutation Hors période jusqu'au 11/09/2024
- P licence n° Mutation Hors période jusqu'au 29/09/2024
- H licence n° Mutation Hors période jusqu'au 09/09/2024
- S licence n° Mutation Hors période jusqu'au 03/11/2024

- Z licence n° Mutation Hors période jusqu'au 11/09/2024

En inscrivant 6 joueurs titulaires d'une licence comportant un cachet Mutation Hors période alors qu'il ne pouvait en inscrire qu'1 au maximum, le SC LODEVE est en infraction avec l'article 160.1-c des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à SC LODEVE 2 sans en reporter le bénéfice à ST JEAN DE VEDAS 2 (articles 160.1-c et 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F.)

- Les buts marqués au cours de la rencontre par SC LODEVE 2 sont annulés, ST JEAN VEDAS 2 conserve le bénéfice des buts marqués lors de la rencontre

- Porter au débit du SC LODEVE (582251) les droits de réclamation de 55€ (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 10 DECEMBRE 2023

FC 3MTKD 1 / ST GERVASY FC 1

Match n° 26801659 – Championnat Senior Féminines à 11 Interdistrict DU 10 décembre 2023

Réserves d'avant-match de ST GERVASY FC 1 sur la participation et la qualification de 4 joueuses du FC 3MTKD 1 au motif qu'elles sont licenciées U17 F.

La commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que les joueuses ci-dessous de FC 3MTKD 1 ont participé à la rencontre en rubrique :

- Y, licence n°, U17 F cachet "SURCLASSE ART 73.2"
- B, licence n°, U17 F sans cachet
- H, licence n°, U16 F
- Z, licence n°, U17 F cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATEGORIE AGE »

Il ressort de l'article 82 (Surclassement) des Règlements de la LFO que :

« Par application de l'article 73.2.a) des Règlements Généraux de la F.F.F., sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale,

- les joueuses U17 F. peuvent pratiquer en Senior F. dans les compétitions de Ligue et de District, dans la limite de trois joueuses pouvant figurer sur la feuille de match ;

- dans les mêmes conditions, il est laissé la liberté aux districts, par le biais de leur Comité de Direction, de permettre la pratique des licenciés U16 F., dans les compétitions départementales Séniors F. »

L'article 38 (Participation et qualification aux rencontres) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que « *Les joueuses doivent détenir une licence « libre » dans la catégorie Senior F, U19 F, U18 F et U17 F dans la limite de 3 dans les conditions de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la FFF (autorisation médicale spécifique).* »

Le FC 3MTKD 1 a inscrit deux joueuses U17 F et une joueuse U16 F non autorisées en catégorie Senior F sur la feuille de match de la rencontre en rubrique à laquelle elles ne pouvaient prendre part.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à FC 3MTKD 1 (articles 82 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie et 38 du RCO du District)**
- **Porter au débit de FC 3MTKD (560817) le droit de confirmation de 30€ (article 186-3 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MONTAGNAC US 1 / PAULHAN ES 2

Match n° 26606901 – Championnat Senior Départemental 3 (C) du 09 décembre 2023

Dossier en suspens.

FABREGUES AS 2 / ENT. ST MATHIEU CLARET 1

Match n° 26973786 – Championnat U15 Avenir Phase 1 (E) du 09 décembre 2023

Match arrêté à la soixantième minute (60'), défaut d'éclairage.

L'arbitre officiel déclare sur son rapport qu'à la mi-temps de la rencontre qui a débuté à 16h00 il a demandé au dirigeant de FABREGUES AS 2 « si l'éclairage serait allumé lorsque cela serait nécessaire ». Ce qui lui a été confirmé.

Après vingt minutes de jeu en seconde période, la luminosité étant insuffisante, il a sifflé l'arrêt de la rencontre et laissé quarante cinq minutes au club recevant pour faire le nécessaire. Ce délai étant écoulé sans que l'éclairage fonctionne, il a sifflé la fin du match sur le score de six (6) à zéro (0) pour l' ENT. ST MATHIEU CLARET 1.

La Commission dit que dans le cas où une rencontre se déroule à un horaire qui nécessite l'utilisation d'une installation d'éclairage :

- il est de la responsabilité du club recevant de faire en sorte que la rencontre puisse se dérouler et aller à son terme,
- si la rencontre n'a pu aller à son terme du fait du non-fonctionnement de l'installation d'éclairage, la responsabilité du club recevant est engagée, ce qui, sauf cas de force majeure, doit conduire à la perte du match par pénalité par l'équipe du club recevant.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à FABREGUES AS 2 sur le score de six (6) à zéro (0) acquis sur le terrain.

Transmet le dossier à la Commission Départementale des Installations Sportives concernant l'absence de vestiaire pour l'arbitre.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Prochaine réunion le 18 décembre 2023.

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Guy Michelier